

LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU QUÉBEC

*en questions...
et réponses*

Secrétariat
à la politique
linguistique

Québec 

Québec 



LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU QUÉBEC

*en questions...
et réponses*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

*Le respect des droits
et libertés de la personne* **4**

*Les services en anglais et
les droits des anglophones* **6**

L'éducation **10**

*L'affichage public et
la publicité commerciale* **14**

La langue du travail **16**

*Le respect de la Charte
de la langue française* **23**

À travers le monde, de nombreux pays, États, territoires ou régions disposent d'une politique linguistique, c'est-à-dire d'un ensemble de mesures administratives ou juridiques adoptées en vue de promouvoir une ou plusieurs langues sur un territoire donné. Le Québec a connu, au cours de son histoire, diverses mesures législatives portant sur le statut et l'usage du français. Ce n'est toutefois qu'avec l'adoption de la Charte de la langue française, en 1977, que la politique linguistique québécoise a véritablement pris son envol.

La Charte est une loi qui vise à faire du français la langue commune des Québécoises et des Québécois, dans toutes les sphères de la vie publique. Ses quelque 200 articles balisent les rapports linguistiques de l'administration publique et parapublique et fixent les règles à suivre dans les domaines de l'éducation, du travail, de la législation, de la justice, du commerce et des affaires.

La politique linguistique du Québec est souvent méconnue, non seulement à l'étranger, mais aussi parfois au Québec. *La politique linguistique du Québec en questions... et réponses* tente de répondre succinctement aux principales interrogations qui sont soulevées relativement à l'application de cette politique.

LE RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Les mesures prises par le Québec pour promouvoir la langue de la majorité, en particulier la Charte de la langue française, sont-elles conformes aux droits fondamentaux des citoyens, tels que reconnus par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et la Charte canadienne des droits et libertés ?

La réponse est oui. Le Québec est un État de droit soucieux du respect des droits et libertés de la personne et, lors du processus de rédaction des lois, une attention particulière est apportée aux droits et libertés de la personne consacrés par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et par la Charte canadienne des droits et libertés. En outre, les tribunaux peuvent à tout moment être appelés à contrôler la constitutionnalité d'une loi.

Pour ce qui est de la Charte de la langue française, d'importantes modifications y ont été apportées au fil des ans afin d'harmoniser, avec les décisions rendues par la Cour suprême du Canada, certaines de ses dispositions relatives à la langue de la législation et de la justice, à la langue de l'enseignement et à la langue du commerce et des affaires. C'est donc dire que la Charte de la langue française répond, à ce jour, aux exigences résultant de la constitution canadienne et des chartes des droits et libertés.

LES SERVICES EN ANGLAIS ET LES DROITS DES ANGLOPHONES

Les anglophones ont-ils les mêmes droits que les francophones ?

Au Québec, tous les citoyens ont les mêmes droits reconnus par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et la Charte canadienne des droits et libertés. Tous sont égaux devant la loi. La Charte québécoise, notamment, protège la liberté d'expression et proscrit la discrimination fondée sur la langue. En outre, en vertu de cette Charte, les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

Plus particulièrement en ce qui concerne la communauté québécoise d'expression anglaise, les lois québécoises lui reconnaissent différents droits pour assurer l'épanouissement de ses membres et le respect de ses institutions.

Ainsi, en matière de législation et de justice, les lois et les règlements sont adoptés en français et en anglais, les deux versions ayant le même statut officiel. De plus, toute personne peut s'adresser aux tribunaux en anglais ou en français et obtenir dans sa langue une traduction d'un jugement si celui-ci est rendu dans l'autre langue.

Parallèlement au réseau public d'enseignement de langue française, il existe au Québec un système public complet d'enseignement en anglais, de la maternelle à l'université.

Les personnes d'expression anglaise ont également le droit de se faire soigner dans leur langue.

Certaines municipalités et certains arrondissements où réside une majorité de personnes de langue maternelle anglaise se voient accorder un statut d'« organismes reconnus », ce qui leur permet d'utiliser, en plus du français, l'anglais dans des cas où on devrait, normalement, employer uniquement le français. Notons toutefois que la prestation de services municipaux en anglais n'est pas tributaire de cette reconnaissance.

Enfin, la communauté anglophone a son propre réseau d'institutions culturelles (médiés écrits et électroniques, bibliothèques, cinémas, théâtres, associations et clubs) pour assurer son épanouissement. Ces institutions sont, le cas échéant, admissibles aux mêmes subventions gouvernementales que leurs pendants francophones.

Est-ce que les anglophones et leurs familles ont accès sans problème à des soins de santé en anglais, à Montréal ou ailleurs au Québec ?

Selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux du Québec, toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux dans sa langue, dans la mesure où le permettent les ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui fournissent ces services. En pratique, on constate que les anglophones ont accès à des services de santé et à des services sociaux en anglais dans l'ensemble du territoire.

Les organismes publics, comme les municipalités, sont-ils tenus de passer par l'Office québécois de la langue française pour avoir le droit d'offrir des services en anglais à leurs administrés qui les demandent ?

La réponse est non. La décision d'offrir ou non des services en anglais ou dans d'autres langues, appartient aux seuls organismes concernés et n'exige pas de reconnaissance de la part de l'Office et, encore moins, d'autorisation préalable de l'Office.

Le statut d'« organisme reconnu », prévu dans la Charte de la langue française, n'existe pas dans ce but, puisque la possibilité d'offrir des services en anglais est laissée à tous les organismes, qu'ils soient reconnus ou non. Le statut d'« organisme reconnu » vise plutôt à permettre aux organismes concernés d'utiliser à la fois le français et une autre langue dans des cas où normalement ils devraient employer uniquement le français, par exemple dans leur affichage administratif, leur dénomination officielle ou leurs communications internes. Tous les documents officiels doivent être en français, mais les administrations locales ont la possibilité d'en offrir des versions anglaises à leurs citoyens.

L'ÉDUCATION

Les personnes qui s'établissent au Québec peuvent-elles inscrire leurs enfants à l'école primaire ou secondaire en anglais ?

De façon générale, les personnes qui s'établissent au Québec doivent, en vertu de la Charte de la langue française, inscrire leurs enfants à l'école française lorsque ceux-ci fréquentent le réseau public d'enseignement ou le réseau privé recevant des subventions de l'État. Avec une population à plus de 80 % francophone, il est normal que la plupart des enfants reçoivent leur enseignement en français.

Il existe toutefois des établissements privés non subventionnés, de langue française comme de langue anglaise, dont la fréquentation n'est pas assujettie aux dispositions législatives relatives au choix de la langue d'enseignement.

En plus du réseau d'enseignement public en français, il existe au Québec un système public complet d'enseignement en anglais de la maternelle à l'université. Aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, le Québec dispense des services d'enseignement en anglais sur l'ensemble de son territoire, indépendamment du nombre d'élèves, alors qu'il aurait pu, en vertu de la constitution canadienne, donner de tels services uniquement là où le nombre d'enfants le justifie.

Dans les établissements scolaires publics ou privés subventionnés de langue anglaise, la Charte de la langue française tient compte de diverses situations pour établir l'admissibilité d'un élève.

Voici les principales règles permettant à un enfant de recevoir un enseignement en anglais :

- Son père ou sa mère est citoyen canadien et a reçu la majeure partie de son enseignement primaire en anglais au Canada;
- Son père ou sa mère est citoyen canadien et l'enfant a reçu la majeure partie de son enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada;
- Son père et sa mère ne sont pas citoyens canadiens mais l'un d'eux a reçu la majeure partie de son enseignement primaire en anglais au Québec.

Lorsqu'un enfant est autorisé à recevoir l'enseignement en anglais, ses frères et sœurs le sont aussi. Notons par ailleurs que, pour déterminer l'admissibilité d'un enfant à l'enseignement en anglais, on ne tient pas compte de l'enseignement que lui, l'un de ses frères ou l'une de ses sœurs a reçu en anglais dans un établissement privé non agréé aux fins de subvention. On ne tient pas non plus compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un tel établissement, après le 1^{er} octobre 2002, par le père ou la mère de l'enfant.

Une fois terminées ses études secondaires, l'étudiant peut choisir un collège puis une université de langue française ou anglaise.

La Charte de la langue française permet-elle à des personnes qui séjournent temporairement au Québec d'inscrire leurs enfants à l'enseignement public en anglais ?

Les personnes qui séjournent au Québec de façon temporaire peuvent inscrire leurs enfants dans un établissement scolaire public ou privé subventionné de langue anglaise pendant toute la durée du séjour autorisé par le document d'immigration délivré à ces personnes. Cette autorisation peut être renouvelée. Il n'y a donc pas de limite imposée à la fréquentation de l'école anglaise par les enfants de personnes qui séjournent temporairement au Québec pourvu que leur séjour soit autorisé par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Les personnes qui séjournent de façon temporaire au Québec peuvent toujours, bien entendu, choisir d'envoyer leurs enfants à l'école publique ou privée subventionnée de langue française.

L'AFFICHAGE PUBLIC ET LA PUBLICITÉ COMMERCIALE

Quelles sont les obligations en matière d'affichage et d'étiquetage ?

Le français est obligatoire dans l'affichage public et la publicité commerciale. Il peut toutefois être accompagné d'une autre langue pourvu que l'affichage en français ait un impact visuel beaucoup plus important que celui fait dans une autre langue.

Diverses exceptions permettent que l'affichage public et la publicité commerciale de certains produits ou de certains événements se fassent sans employer le français ou sans exiger qu'il ait un impact plus important. Ainsi, par exemple, l'affichage public et la publicité commerciale de divers produits culturels ou éducatifs (livres, revues, films, etc.) ainsi que de diverses activités culturelles ou éducatives (spectacles, récitals, conférences, émissions de radio ou de télévision, etc.) peuvent être faits uniquement dans la langue

du contenu du produit ou dans celle dans laquelle l'activité se déroule, sauf s'ils sont véhiculés dans un organe diffusant en français. Enfin, la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une autre langue que le français n'est soumise à aucune exigence linguistique, tout comme les messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire pourvu qu'ils ne soient pas à but lucratif.

Dans la présentation des produits (étiquetage, emballage, modes d'emploi, etc.), une règle semblable s'applique, à savoir que l'emploi du français est obligatoire et qu'une autre langue que le français peut également être utilisée pourvu que le texte en français occupe une place au moins équivalente. Encore une fois, il existe diverses exceptions pour les produits éducatifs ou culturels.

Par ailleurs, la Loi canadienne sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation exige que les renseignements sur l'étiquette d'un produit préemballé soient indiqués en français et en anglais.

LA LANGUE DU TRAVAIL

Les entreprises établies au Québec doivent-elles utiliser obligatoirement le français pour communiquer avec leurs employés ?

Tout travailleur a le droit de travailler en français. Un employeur doit donc rédiger en français les communications adressées à son personnel. De plus, au moment de l'embauche, il ne peut exiger d'un futur employé qu'il connaisse ou ait un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français sauf, bien sûr, si la tâche visée le nécessite. Mentionnons aussi que les entreprises de 50 employés et plus doivent s'inscrire auprès de l'Office québécois de la langue française et procéder à une analyse de leur situation linguistique. Lorsque l'utilisation du français n'est pas généralisée à tous les niveaux de l'entreprise, celle-ci doit appliquer un programme de francisation visant à faire en sorte que le français soit utilisé comme langue de travail et comme langue de communication interne.

Pourquoi revendiquer le droit de travailler en français quand on vit en Amérique du Nord ?

Pour que le français ne soit pas confiné à la sphère privée, pour qu'il soit utile et attrayant de l'apprendre et de l'utiliser, il importe qu'il ne serve pas qu'à des tâches subalternes. Il faut en effet qu'il puisse aussi donner accès à des emplois rémunérateurs, à des postes de commande et qu'il se révèle un outil indispensable dans le domaine du travail au Québec. Sinon, son utilité et son attrait déclineront rapidement au profit de l'anglais, et ce, particulièrement chez les personnes qui viennent s'installer au Québec.

L'emploi de la langue française comme langue de travail n'élimine pas l'emploi de l'anglais ou d'autres langues lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour remplir une fonction. Ainsi, la maîtrise de l'anglais, de l'espagnol ou du portugais peut parfois être requise dans le cadre des échanges économiques avec les États-Unis et l'Amérique latine.

***Les cadres supérieurs d'entreprises établies au Québec doivent-ils connaître le français ?
Doivent-ils communiquer en français avec leurs collègues ou avec les autres employés ?***

Il faut viser à ce que les cadres supérieurs d'entreprises connaissent et utilisent le français, ce qui est un corollaire du droit reconnu aux salariés du Québec de travailler en français. L'Office québécois de la langue française s'efforce, dans le cadre des programmes de francisation, d'obtenir des entreprises qu'elles prennent les mesures nécessaires pour augmenter la connaissance du français à tous les niveaux de l'entreprise. De manière générale, on pourrait dire que plus le poste est stratégique, plus la connaissance du français devrait être considérée comme une exigence normale de sélection. Pour ce qui est des communications avec les collègues, les programmes de francisation doivent favoriser le français comme langue de convergence dans l'entreprise, entre des personnes appartenant à divers groupes linguistiques.

La Charte de la langue française permet-elle l'usage de l'anglais dans les communications d'affaires entre les entreprises établies au Québec et celles situées à l'extérieur du Québec ?

La réponse est oui, car rien ne contraint les entreprises en ce qui concerne la langue dans laquelle elles communiquent avec l'extérieur du Québec. Considérant l'importance de l'exportation dans l'économie québécoise, il va sans dire que les communications des entreprises avec la clientèle extérieure se font souvent en anglais et aussi dans une variété d'autres langues. Le Québec compte d'ailleurs le plus haut taux de main-d'œuvre bilingue et multilingue en Amérique du Nord.

Il est vrai cependant, étant donné le droit reconnu aux travailleurs d'exercer leurs activités en français, que la Charte de la langue française prévoit que les entreprises établies au Québec doivent normalement employer le français, notamment dans les communications adressées à leur personnel ainsi que dans celles relatives au fonctionnement de l'entreprise et aux relations de travail.

Les sièges sociaux et les centres de recherche d'entreprises qui s'établissent au Québec peuvent-ils utiliser l'anglais (ou une autre langue que le français) comme langue de fonctionnement ?

La réponse est oui, à condition de conclure avec l'Office québécois de la langue française une entente particulière, laquelle s'appuie sur un règlement définissant les exigences à respecter. Dans le cas d'un siège social, l'Office s'assurera notamment que les échanges avec l'extérieur du Québec sont suffisamment substantiels pour justifier que l'anglais (ou une autre langue que le français) soit la langue de fonctionnement. Cependant, si la même entreprise a, au Québec, des installations de fabrication, de montage ou de production, les activités qui s'y déroulent demeurent sujettes au programme de francisation, et les communications entre le siège social et les autres divisions de l'entreprise au Québec se font en français.

Étant donné que Montréal est un centre mondialement reconnu notamment en matière d'industrie pharmaceutique, est-ce que les centres de recherche ont un statut spécial qui tient compte de l'importance de l'anglais dans ce domaine de la technologie de pointe ?

Tous les centres de recherche, et pas seulement ceux du domaine pharmaceutique, peuvent bénéficier d'ententes particulières permettant l'emploi de l'anglais (ou d'une autre langue que le français) comme langue de fonctionnement. Les ententes particulières ne visent pas à reconnaître la primauté de l'anglais dans un secteur particulier d'activité scientifique, mais à laisser à l'entreprise sa liberté d'action dans la sélection et le recrutement international de chercheurs de fort calibre, quel que soit leur domaine, et à donner à ces chercheurs la possibilité de poursuivre leur carrière scientifique au Québec.

***La Charte de la langue française
s'applique-t-elle de la même manière
partout au Québec ?***

Il n'existe pas d'application de la Charte de la langue française par zones géographiques. La loi doit donc s'appliquer exactement de la même manière partout au Québec. Cependant, il ne faut pas perdre de vue le fait que la loi et les programmes de francisation qu'elle établit ne visent pas à faire disparaître l'emploi de l'anglais, mais plutôt à permettre l'emploi du français de façon normale et habituelle, y compris entre des employés appartenant à divers groupes linguistiques. D'ailleurs, après plus de vingt-cinq ans d'application de la politique linguistique au Québec, on peut observer un taux de bilinguisme (plus de 50 %) important de la main-d'œuvre montréalaise. Ce bilinguisme (français-anglais) résulte d'un équilibre qui ne peut se maintenir, en contexte nord-américain, qu'en donnant au français une place reconnue et légitime.

LE RESPECT

DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

***De quels moyens dispose le Québec pour s'assurer
du respect de la Charte de la langue française ?***

À l'instar de la Loi relative à l'emploi de la langue française (loi Toubon), dont s'est dotée la France, ou des diverses dispositions à caractère linguistique adoptées par certains États américains (Arizona, Californie, Colorado, etc.), la Charte de la langue française comporte des mesures visant à en assurer le respect.

L'Office québécois de la langue française est l'organisme chargé de recevoir les plaintes des citoyens. Lorsqu'une plainte est déposée par un citoyen, l'Office en examine d'abord le bien-fondé. S'il estime la plainte non fondée, l'Office avise le plaignant de sa décision et lui en indique les motifs. Si, au contraire, il estime la plainte fondée, il entre en relation avec le contrevenant ou même avec ses fournisseurs pour les inviter à corriger la situation.

En 2001-2002, 88 % des cas se sont réglés à l'amiable. Les cas de poursuite sont, de fait, peu fréquents.

Internet : <http://www.spl.gouv.qc.ca>

Le contenu de cette brochure a été préparé
par le Secrétariat à la politique linguistique.

Réalisation graphique : Graphidée

Dépôt légal : 2003

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

©Gouvernement du Québec, 2003

ISBN 2-550-40706-7

Achevé d'imprimer : mars 2003